

Re Taggart

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Glen Arthur Taggart

2015 OCRCVM 31

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 30 avril 2015, à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 30 avril 2015

Motifs écrits rendus le 11 septembre 2015

Formation d'instruction

Julia Dublin, présidente, Phillip Norris et Mary Savona

Comparutions

Natalija Popovic, avocate de la mise en application

Sarah O'Connor, pour Glen Arthur Taggart

Glen Arthur Taggart, absent

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Une audience de règlement a été tenue le 30 avril 2015 en vue de l'approbation de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé (ci-jointe). La formation d'instruction a reçu et considéré les observations orales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocate de l'intimé, ainsi que le recueil de documents de l'OCRCVM, contenant l'entente de règlement, des extraits des Règles de l'OCRCVM et des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires et un choix de jurisprudence de formations d'instruction de l'OCRCVM et elle a aussi examiné une entente de règlement antérieure conclue entre l'intimé et l'OCRCVM, datée du 8 mai 2013.

¶ 2 Les contraventions aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM convenues entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont les suivantes :

- (a) Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2013, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de plusieurs clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (b) Au cours de la période allant de janvier 2009 à avril 2012, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il a faites à plusieurs clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- (c) En juillet 2011, l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts avec un client, ce qui constitue une

conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- (d) Au cours de la période allant de juillet à septembre 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec certains de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 3 Les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont les suivantes :

- (a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
- (b) une amende globale de 75 000 \$, y compris la remise des commissions;
- (c) une somme de 15 000 \$ à payer à l'OCRCVM au titre des frais.

¶ 4 Les faits sont exposés aux paragraphes 8 à 74 de l'entente de règlement. En résumé, l'intimé est devenu représentant inscrit d'un courtier membre de l'ORCVVM (à l'époque, de l'ACCOVAM) en 1999 et est resté dans le même bureau rattaché à une série de courtiers propriétaires jusqu'à son congédiement en 2013. La conduite de l'intimé se rapportait à 12 comptes de clients, tous ouverts autour de janvier 2009, pour financer la retraite des clients, immédiate ou à long terme. Au cours de la période allant de 2009 à 2012, tous les clients, à une exception près, ont subi des pertes dans leurs comptes, allant de 5 000 \$ à plus de 100 000 \$. La moitié des clients ont perdu plus de 40 000 \$. L'intimé a effectué un certain nombre d'achats dans des comptes des clients qui n'étaient pas des comptes gérés sans autorisation des clients, exposant les clients dans certains cas à une dette de marge inattendue. Les formulaires d'ouverture de compte et les mises à jour de ceux-ci, dans le cas de huit clients, ne correspondaient pas aux objectifs des investisseurs, à leur tolérance au risque et à l'horizon de placement inscrits dans leurs questionnaires relatifs au profil d'investisseur. L'intimé a recommandé aux 12 clients des titres comportant un risque tel qu'ils ne leur convenaient pas et a rassuré certains d'entre eux en leur disant qu'il connaissait personnellement l'activité des émetteurs. À quelques reprises, l'intimé a acheté pour des clients des titres qu'il vendait dans son propre compte le même jour. L'intimé a versé personnellement des actions à certains clients pour apaiser leurs préoccupations au sujet du rendement de leurs comptes. L'intimé a reçu une rémunération de 23 500 \$ des trois comptes de clients qui étaient des comptes gérés et a touché des commissions minimales sur les autres opérations.

¶ 5 Les facteurs atténuants ((a) et (b)) et aggravants ((c) et (d)) sont exposés dans l'entente de règlement. Les voici en résumé :

- (a) Il n'y a pas de preuve que l'intimé ait adopté la conduite sanctionnée par souci de son propre profit.
- (b) L'intimé fait valoir qu'il a donné à ses clients des actions pour les indemniser des pertes subies dans leurs comptes.
- (c) L'intimé a un antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM : dans une entente de règlement de mai 2013, il a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires dans trois comptes de client.
- (d) L'intimé a constamment fait ressortir les aspects positifs de certains titres à risque élevé vendus aux clients, sans mentionner le risque de baisse.

¶ 6 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement proposée au terme de l'audience. La formation connaissait bien les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et les principes énoncés dans la jurisprudence contenue dans le recueil de documents du personnel de l'OCRCVM, formulés pour la première fois dans l'affaire *Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17 :

[TRADUCTION]

Le conseil de section qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont il juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la

procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, le conseil de section prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

¶ 7 La formation a appliqué ces principes et accepté l'entente de règlement. La formation a considéré qu'une interdiction permanente était appropriée pour l'intimé, compte tenu de la conduite adoptée sur une période considérable et du nombre de clients touchés. La formation a considéré également que le montant de l'amende et des frais accordés à l'OCRCVM était dans une fourchette appropriée, compte tenu des facteurs atténuants et aggravants et de la jurisprudence disciplinaire comparable citée dans le recueil de documents du personnel de l'OCRCVM.

Fait à Toronto (Ontario), le 11 septembre 2015.

Julia Dublin, présidente

Phillip Norris

Mary Savona

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé Glenn Arthur Taggart consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de M. Taggart.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 Au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2013, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de plusieurs clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 Au cours de la période allant de janvier 2009 à avril 2012, l'intimé n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il a faites à plusieurs clients conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 3 En juillet 2011, l'intimé s'est placé en conflit d'intérêts avec un client, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 4 Au cours de la période allant de juillet à septembre 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec certains de ses clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres

de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une interdiction permanente d'inscription auprès de l'OCRCVM;
 - b) une amende globale de 75 000 \$, y compris la remise des commissions.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

A. Aperçu

9. Glenn Arthur Taggart a exécuté de nombreuses opérations dans les comptes de 12 clients sans leur autorisation. Dans la grande majorité des cas, les clients n'ont été informés que les opérations avaient été effectuées qu'après coup. Environ huit clients de M. Taggart avaient des comptes gérés avec lui, au moins pendant une partie de la période des faits reprochés.
10. En outre, M. Taggart a recommandé aux 12 clients un groupe de cinq titres qui ne leur convenaient pas en fonction de leur situation personnelle et de facteurs comme la situation financière du client intéressé, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque.
11. Dans le cas de l'un des 12 clients, M. Taggart s'est placé en conflit d'intérêts en achetant des actions d'un certain émetteur pour les comptes du client le même jour qu'il vendait des actions du même émetteur dans ses comptes personnels.
12. Dans le cas de trois des 12 clients, et d'un client additionnel, M. Taggart a effectué des opérations financières personnelles avec eux en leur donnant des certificats d'actions de l'un des cinq titres en question, que ces clients n'ont pas payés.

B. Historique de l'inscription

13. M. Taggart a été inscrit auprès de l'OCRCVM, et auprès de l'ACCOVAM qu'il a remplacée, chez quatre sociétés membres de 1999 jusqu'au moment de son congédiement en 2013, selon le tableau suivant :

Société	Dates	Inscription
Corporation de valeurs mobilières Dundee et la société qui l'a remplacée Valeurs mobilières DWM (Dundee)	Août 1999 - décembre 2010	Représentant inscrit Gestionnaire adjoint de portefeuille Gestionnaire de portefeuille Directeur de succursale
Wellington West Capital Inc. (WWCI)	Décembre 2010 - octobre 2011	Représentant inscrit
Financière Banque Nationale Ltée (FBN)	Octobre 2011 - avril 2012	Représentant inscrit
Burgeonvest Bick Securities Limited (BBSL)	Avril 2012 - décembre 2013	Représentant inscrit

14. Au cours de toute la période où il a été inscrit auprès de chacune des quatre sociétés indiquées ci-dessus, le bureau de M. Taggart se trouvait à la même adresse et dans le même immeuble. M. Taggart n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis décembre 2013.

C. Les clients de M. Taggart

15. Les personnes suivantes ont été des clients de M. Taggart depuis janvier 2009 au moins jusqu'à décembre 2012 (les clients). Dans chaque cas, le but des comptes ouverts par M. Taggart pour les clients était de réunir des fonds en vue de leur retraite en cours ou à venir.

	Client	Date de naissance	Emploi
(i)	FS	1928	Briqueteur retraité
(ii)	RH	1936	Administrateur de bureau retraité
(iii)	DH	1947	Répartiteur retraité
(iv)	IH	1958	Administratrice de réclamations
(v)	RCH (époux d'IH)	1957	Directeur général, construction
(vi)	IW	1975	Enseignante anglais langue seconde
(vii)	CW (époux d'IW)	1968	Développeur de programmes de formation
(viii)	LM	1961	Avocate
(ix)	BK	1945	Contremaître retraité
(x)	RV	1970	Commise comptable à temps partiel
(xi)	NP	1934	Superviseure de production retraitée
(xii)	GP (époux de NP)	1930	Travailleur à la chaîne retraité

D. M. Taggart a effectué des opérations non autorisées

16. Dans le cas de chacun des clients, la grande majorité des opérations exécutées dans leurs comptes n'étaient pas autorisées par les clients, qui n'ont été informés des opérations qu'après coup. On trouvera des exemples aux paragraphes 17 à 19 ci-dessous.
17. En particulier, dans le cas des clients de M. Taggart IW et CW, à deux reprises, M. Taggart a acheté des titres sans leur autorisation, ce qui a entraîné des découverts dans leurs comptes. IW et CW n'ont été informés des achats qu'après coup lorsque l'adjointe de M. Taggart a appelé pour les aviser qu'ils devaient déposer d'autres fonds pour couvrir les soldes débiteurs dans les comptes. IW and CW ont été étonnés et contrariés de devoir déposer des fonds pour régler des achats dont ils ne savaient pas qu'ils avaient été effectués.
18. Le 14 février 2011, M. Taggart a acheté 3 000 actions de Biosign Technologies Inc. d'une valeur d'environ 5 700 \$ dans le compte sur marge conjoint d'IW et CW, sans leur autorisation. Le 22 février 2011, M. Taggart a transféré ces actions dans le compte REER de CW. De ce fait, M. Taggart a créé un solde débiteur non garanti de 1 180 \$ dans le compte sur marge conjoint.
19. Les 20 et 21 août 2012, M. Taggart a acheté au total 20 000 actions de Mahdia Gold Corp., d'une valeur

d'environ 5 200 \$, sans l'autorisation d'IW ou CW. Précisément, il a acheté 10 000 actions pour chacun des comptes CELI respectifs d'IW et CW. De ce fait, M. Taggart a créé un solde débiteur d'environ 1 250 \$ dans chacun de ces comptes. Dans les deux cas, IW et CW ont fourni d'autres fonds pour couvrir les soldes débiteurs.

E. M. Taggart a exécuté des opérations ne convenant pas aux clients

I. Les renseignements inexacts sur les formulaires d'ouverture de compte

20. Lors de la rencontre initiale avec ses clients, M. Taggart leur demandait de remplir un questionnaire relatif au profil d'investisseur (le questionnaire). Il se servait des résultats du questionnaire pour aider à déterminer les profils d'investisseur des clients, notamment les objectifs de placement, la tolérance au risque et l'horizon de placement, et pour apprécier leurs buts et leurs attitudes à l'égard des placements avant d'ouvrir des comptes pour eux.
21. Les résultats du questionnaire de huit des 12 clients indiquaient que ces clients avaient des profils traditionnels ou axés sur la croissance. C'était une indication que de 40 à 60 % de leurs avoirs auraient dû être placés dans des produits à revenu fixe, de 35 à 55 % dans des titres de capitaux propres et 5 % en liquidités.
22. Au cours de la période allant de 2009 à 2013, M. Taggart a rempli plusieurs formulaires d'ouverture de compte et diverses mises à jour de ceux-ci, pour les clients. Toutefois, les formulaires d'ouverture de compte et/ou les mises à jour ne correspondaient pas aux profils des clients découlant du questionnaire que M. Taggart leur avait demandé de remplir.
23. En outre, les objectifs de placement et la tolérance au risque dans les formulaires d'ouverture de compte des clients et dans les mises à jour afférentes ne correspondaient pas aux profils d'investisseur véritables. Précisément, les répartitions d'actif étaient trop agressives et trop risquées pour les clients. Dans la plupart des cas, les comptes de clients présentaient une répartition constituée de 80 à 100 % en placements agressifs ou spéculatifs avec une tolérance au risque élevé à hauteur de 50 à 100 %.
24. M. Taggart ne discutait pas de la signification ou de l'importance des objectifs de placement ou de la tolérance au risque avec les clients au moment de remplir les formulaires d'ouverture de compte et les mises à jour, ou à tout autre moment. Lorsque les clients ont transféré leurs comptes chez BBSL, la question de leur tolérance au risque a été abordée avec plusieurs des clients.
25. En avril 2012, quand les clients ont rempli les formulaires d'ouverture de compte avec M. Taggart chez BBSL, tous les formulaires d'ouverture de compte indiquaient que les clients avaient de « bonnes » connaissances en matière de placement. Aucun des formulaires d'ouverture de compte n'indiquait un pourcentage inférieur à 430 à 60 % pour la tolérance au risque élevé et les objectifs de placement de tous les clients prévoyaient au moins 20 % (et jusqu'à 670 %) de titres axés sur la croissance, à risque modéré et au moins 430 % (et jusqu'à 80 %) de titres axés sur la croissance spéculatifs, à risque plus élevé.

II. M. Taggart a recommandé et acheté des placements ne convenant pas aux clients

26. Au cours de la période allant de 2009 à 2013, M. Taggart a acheté plusieurs titres d'un groupe (désignés ensemble comme les titres) dans les comptes des clients, ainsi qu'il est exposé en détail ci-dessous. Au cours de cette période, M. Taggart a détenu des positions sur certains ou la totalité des titres dans ses comptes personnels.
 - Mahdia Gold Corp (Mahdia Gold)
 - Visual Vault Corp. (Visual Vault, auparavant Manuweb Software Systems Inc. (Manuweb))
 - Northcore Technologies Inc. (Northcore)
 - Biosign Technologies Inc. (Biosign)
 - Intertainment Media Corp.

27. Les titres étaient considérés comme à risque élevé et présentaient tout ou partie des caractéristiques suivantes :
- les émetteurs avaient un historique d'exploitation limité;
 - les émetteurs avaient une rentabilité future incertaine;
 - les émetteurs étaient aux premiers stades de développement du produit;
 - les actions manquaient de liquidité;
 - les émetteurs n'avaient pas mis à la disposition du public suffisamment d'information;
 - les actions étaient inscrites à la cote de bourses de croissance;
 - il s'agissait d'actions de sociétés à petite capitalisation;
 - les actions étaient classées comme à risque élevé par Dundee au moment de l'achat.
28. M. Taggart a fait valoir aux clients de façon répétée les aspects positifs des titres. Toutefois, il n'a pas expliqué, ou du moins n'a pas expliqué suffisamment, les risques liés aux placements dans les titres.
29. Dans le cas de RH et LM, qui étaient à certains moments mécontents du rendement de leurs comptes et/ou des pertes dans ceux-ci, M. Taggart les a rassurés à plusieurs reprises au sujet de leurs placements et leur a recommandé de ne pas vendre certains des titres même lorsqu'ils lui demandaient de les vendre.
30. En particulier, relativement à Northcore, Mahdia Gold et Biosign, M. Taggart a donné, à divers moments, plusieurs assurances au sujet de ces sociétés, notamment :
- il connaissait personnellement certains chefs de la direction;
 - il avait personnellement des fonds investis dans Northcore, tout comme des membres de sa famille;
 - il ne pouvait vendre les actions de Northcore parce que Dundee faisait la promotion du titre;
 - il avait accès à de l'information confidentielle au sujet de Mahdia Gold;
 - il travaillait dans les coulisses avec Northcore et Biosign.
31. Les placements dans les titres ne convenaient pas aux clients compte tenu de leur risque élevé, de la situation personnelle particulière des clients et de leurs profils d'investisseur véritables, ainsi qu'il est exposé en détail ci-dessous.

III. La situation personnelle des clients

(i) Le client FS

32. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2003, les placements de FS comprenaient seulement des CPG et des titres d'organismes de placement collectif. FS a placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, consistant surtout en un versement de participation reçu de son employeur au titre d'une pension à sa retraite, après avoir travaillé 38 ans comme briqueteur.
33. FS comptait sur ses placements auprès de M. Taggart pour lui procurer un revenu de retraite. C'était un veuf, âgé de 81 ans en 2009. Il avait des problèmes de santé importants, notamment une difficulté de mobilité.
34. Parmi plusieurs comptes, M. Taggart a ouvert un compte sur marge pour FS. FS ne savait pas à ce moment-là comment fonctionnait la marge ni qu'il avait ouvert un compte sur marge. Toutefois, FS ne voulait pas contracter de dette et a été bouleversé lorsqu'il a fini par découvrir qu'il avait une dette de marge, s'élevant à environ 65 000 \$ en février 2009.

(ii) Le client RH

35. RH était client de M. Taggart depuis 1998. Il était devenu veuf au printemps de 2012. Il avait été

préoccupé des problèmes de santé de sa femme depuis trois ans et avait notamment été à l'étranger pour ses traitements médicaux en 2009. De plus, RH avait plusieurs problèmes de santé personnels de 2009 à 2012, subissant notamment une chirurgie cardiaque. En 2009, il avait 73 ans.

36. RH avait une amitié personnelle avec M. Taggart et même s'il avait quelque expérience en matière de placement dans des titres d'organismes de placement collectif et des CPG, il comptait sur ses placements auprès de M. Taggart pour lui procurer un revenu de retraite étant donné qu'il n'avait pas de pension. À plusieurs reprises, RH a effectué des retraits de fonds sur ses placements pour subvenir à ses frais de subsistance courants. La plus grande partie de sa valeur nette était placée auprès de M. Taggart.

(iii) Le client DH

37. DH n'avait pas de placements avant d'ouvrir un compte auprès de M. Taggart en 2006, si ce n'est des REER. DH a placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, consistant surtout dans la valeur de rachat d'une pension de son employeur, reçue au moment de sa retraite après avoir travaillé 38 ans dans une aciérie.
38. DH avait des problèmes de santé importants et avait connu des difficultés financières par suite d'un divorce, à l'occasion duquel les placements dans son REER avaient été transférés à son ex-épouse. DH avait 62 ans en 2009 et, à l'occasion, il avait besoin de retraits de fonds sur ses placements pour subvenir à ses frais de subsistance courants.
39. DH ne comprenait pas, et M. Taggart ne lui a pas expliqué, la signification des objectifs de placement et de la tolérance au risque. DH comptait que M. Taggart prendrait soin de DH et de son épouse actuelle, s'occuperait de leur argent et ne le perdrait pas.
40. M. Taggart n'a pas expliqué le risque élevé ou le caractère spéculatif des placements de DH. À l'occasion, DH a demandé à M. Taggart de vendre des titres qui n'allaient pas bien et d'acheter en remplacement des bons du Trésor. Toutefois, M. Taggart ne l'a pas fait; il a plutôt rassuré DH et l'a encouragé à conserver ses positions.

(iv) La cliente IH

41. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2009, les placements d'IH se composaient seulement de titres d'organismes de placement collectif. Elle avait alors 51 ans. Elle avait placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, consistant surtout en un héritage comprenant un portefeuille de placements prudents dans des titres de premier ordre. IH n'avait pas de régime de retraite et comptait sur ses placements auprès de M. Taggart pour lui procurer un revenu de retraite.

(v) Le client RCH

42. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2009, lorsqu'il avait 52 ans, les placements de RCH comprenaient seulement des titres d'organismes de placement collectif. Il avait placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, consistant surtout dans des placements transférés de comptes qu'il avait auparavant dans d'autres institutions.
43. Selon ses conditions d'emploi, si RCH effectuait certaines contributions à son compte de placement, son employeur verserait une contribution égale. RCH comptait sur M. Taggart pour gérer l'ensemble des contributions dans ses comptes pour lui procurer un revenu de retraite. À l'occasion, RCH avait besoin de retraits de fonds sur ses placements pour subvenir à ses frais de subsistance courants.

(vi) La cliente IW

44. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2007, les placements d'IW comprenaient seulement des titres d'organismes de placement collectif dans ses REER. Même si IW n'avait que 34 ans en 2009, l'objectif qu'elle visait au moyen des placements auprès de M. Taggart était l'épargne retraite, étant donné qu'elle n'avait pas de régime de retraite. Elle comptait que M. Taggart ferait fructifier ses placements étant donné qu'elle avait peu d'actif liquide, un passif important et qu'elle élevait une jeune famille.

(vii) Le client CW

45. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2007, les placements de CW comprenaient seulement des titres d'organismes de placement collectif dans ses REER. Même si CW avait 41 ans en 2009, l'objectif qu'il visait au moyen de ses placements auprès de M. Taggart était l'épargne retraite. CW avait un petit régime de retraite lié à un emploi antérieur; toutefois, il comptait que M. Taggart ferait fructifier ses placements étant donné qu'il avait peu d'actif liquide, un passif important et qu'il élevait une jeune famille avec IW.

(viii) La cliente LM

46. Avant l'ouverture d'un compte auprès de M. Taggart en 2008, les placements de LM comprenaient seulement des titres d'organismes de placement collectif dans ses REER. LM avait 48 ans en 2009. Elle a placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, qui consistait surtout dans le produit d'un règlement de divorce.
47. LM avait connu des difficultés financières par suite de sa participation malheureuse dans une société d'avocats ayant connu un échec, ainsi que d'un divorce avant l'ouverture de ses comptes auprès de M. Taggart. LM était travailleuse autonome, n'ayant pas de régime de retraite, et avait besoin de ses placements auprès de M. Taggart en vue de sa retraite.
48. M. Taggart l'a rassurée en disant qu'elle avait beaucoup de temps pour faire fructifier son placement et LM a déduit que M. Taggart protégerait son placement avant toute chose, parce qu'elle n'avait pas de fonds qu'elle pouvait exposer au risque.

(ix) Le client BK

49. BK a ouvert un compte auprès de M. Taggart en 2002. La seule expérience en matière de placement de BK portait sur des titres d'organismes de placement collectif dans son REER et des obligations d'épargne du Canada achetées par l'entremise de son employeur. BK a pris sa retraite en 2004, à 57 ans. Il a placé auprès de M. Taggart la plus grande partie de sa valeur nette, qui consistait dans le produit du paiement de participation après avoir travaillé 37 ans dans une aciérie.
50. BK a confié ses placements à M. Taggart et lui a dit que son épouse n'avait pas de revenu, qu'il avait trois enfants à sa charge jusqu'à la fin de leurs études universitaires et qu'il devait effectuer des retraits mensuels pour subvenir aux frais de subsistance courants. Aussi, BK ne voulait-il prendre aucun risque avec son portefeuille au-delà d'un maximum de 20 % de placements à risque élevé. Toutefois, en 2010, M. Taggart a indiqué pour BK risque élevé 100 % comme tolérance au risque dans son formulaire d'ouverture de compte. Cela ne correspondait pas exactement au profil d'investisseur véritable de BK ou aux renseignements qu'il avait donnés à M. Taggart.

(x) La cliente RV

51. En 2004, la cliente de M. Taggart RV est devenue veuve à l'âge de 34 ans, avec deux jeunes enfants de six et huit ans. Comme M. Taggart et son époux décédé avaient été amis, elle a confié à M. Taggart de placer la plus grande partie de sa valeur nette, qui consistait surtout dans le produit de l'assurance-vie de son époux.
52. Elle a dit à M. Taggart qu'elle voulait des placements sûrs sans aucun risque étant donné qu'elle était seule responsable d'élever ses deux jeunes enfants. Elle l'a aussi informé qu'elle avait besoin d'effectuer des retraits réguliers de son compte pour ses frais de subsistance. Malgré le fait que RV n'avait qu'une année d'expérience en matière de placements et se faisait du souci au sujet des pertes de placement, avant d'ouvrir un compte auprès de lui en 2008, M. Taggart a indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte qu'elle avait une « bonne » expérience en matière de placement et a défini sa tolérance au risque comme risque moyen, 80 % et risque agressif/élevé, 20 %. Une mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte en 2010 indiquait comme tolérance au risque, risque moyen, 50% et risque élevé, 50 %. Toutefois, cela ne correspondait pas exactement à son profil d'investisseur.

53. En 2011, RV a demandé à M. Taggart de mettre à l'abri la valeur nette de son portefeuille d'environ 700 000 \$ pour la sauvegarder pour l'avenir. Au lieu de se conformer à sa demande, il l'a convaincue qu'elle pourrait faire croître son portefeuille à 1 000 000 \$. En 2012, toutefois, la valeur du portefeuille était d'environ 400 000 \$.
54. M. Taggart ne communiquait pratiquement jamais avec RV avant d'effectuer les achats ou ventes de titres. Dans le cas de 45 000 actions de Visual Vault déposées dans son compte en août 2012, elle n'a été mise au courant de ce dépôt et n'a vu le certificat représentant les actions qu'en 2015.

(xi) Les clients NP et GP

55. Les clients de M. Taggart NP et GP étaient un couple marié; en 2000, ils ont pris leur retraite à l'âge de 66 ans et de 70 ans, respectivement, au moment où ils ont ouvert des comptes auprès de M. Taggart. Les seuls placements qu'ils avaient effectués avant 2000 étaient des achats d'obligations d'épargne du Canada par l'entremise de leurs employeurs. M. Taggart a indiqué leurs connaissances en matière de placement comme « bonnes » dans le formulaire d'ouverture de leur compte conjoint et leur tolérance au risque comme risque moyen, 60 % et risque élevé 40 %; toutefois, cela ne correspondait pas exactement à leurs profils d'investisseur, comme ils avaient dit à M. Taggart qu'ils ne voulaient pas de placements risqués ou agressifs.
56. NP a investi sa pension d'environ 150 000 \$ auprès de M. Taggart et, sur sa recommandation, GP et NP ont contracté un emprunt d'environ 80 000 \$ en vue de placements auprès de lui. En 2003, M. Taggart a mis à jour le formulaire d'ouverture de leur compte conjoint pour y consigner comme tolérance au risque, risque moyen, 50 % et risque élevé, 50 %. Cette mise à jour, toutefois, ne correspondait pas exactement à leurs profils d'investisseur et était incompatible avec le classement de NP et GP comme des investisseurs « traditionnels » selon les résultats de leur questionnaire.
57. NP et GP avaient confiance en M. Taggart et ont suivi ses recommandations pour tous les placements dans leurs comptes. Ils n'étaient généralement mis au courant des opérations dans leurs comptes qu'après coup lorsqu'ils recevaient les avis d'exécution. À la fin de 2013, M. Taggart a calculé que GP et NP avaient des pertes de marché dans leur portefeuille auprès de lui de plus de 150 000 \$ environ.
58. En outre, pour ses clients FS et IH, M. Taggart a effectué des achats de Mahdia Gold et Northcore; toutefois, ces achats n'étaient pas autorisés par ces clients. Par la suite, après quelques semaines, et dans un cas, dans les huit jours, M. Taggart a vendu des actions de ces mêmes émetteurs dans ses comptes personnels, mais n'a pas recommandé la vente de ces actions ou vendu ces actions pour les comptes de ces clients.

Date	Achats de M. Taggart pour des clients	Ventes de M. Taggart dans ses comptes personnels
2010		
15 septembre	FS – 50 000 actions de Mahdia Gold d'une valeur d'environ 11 500 \$	
23 septembre		52 000 actions de Mahdia Gold d'une valeur d'environ 10 900 \$
2011		
4 juillet	IH – 50 000 actions de Northcore d'une valeur d'environ 17 500 \$	
29 juillet		14 600 actions de Northcore d'une valeur d'environ 5 000 \$

3 octobre	IH – 100 000 actions de Northcore d’une valeur d’environ 18 000 \$	
24 et 25 octobre		600 000 actions de Northcore d’une valeur d’environ 89 900 \$

IV. Les préoccupations du Service de la conformité au sujet de M. Taggart et des comptes de clients

59. Les comptes des clients de M. Taggart ont fait l’objet de nombreuses vérifications du Service de la conformité de son employeur. En particulier, M. Taggart a reçu au moins 30 demandes du Service de la conformité relativement à plusieurs de ses comptes de clients et aux titres, avant le transfert chez BBSL.
60. Dans la plupart des cas, en réponse aux demandes du Service de la conformité, M. Taggart a mis à jour les formulaires d’ouverture de compte des clients pour les faire correspondre aux opérations déjà effectuées dans les comptes.

F. M. Taggart s’est placé en conflit d’intérêts

61. M. Taggart s’est placé en conflit d’intérêts lorsqu’il a acheté des actions de Visual Vault pour sa cliente IH et que, le même jour, il a vendu des actions du même émetteur dans ses comptes personnels.
62. En particulier, le 29 juillet 2011, M. Taggart a acheté 150 000 actions de Manuweb (devenue par la suite Visual Vault) d’une valeur d’environ 15 000 \$ dans les comptes d’IH. Cet achat n’était pas autorisé par IH. Le même jour, M. Taggart a vendu 50 000 actions du même émetteur, d’une valeur d’environ 5 000 \$ dans ses comptes personnels.

G. M. Taggart a effectué des opérations financières personnelles avec des clients

63. À plusieurs reprises, M. Taggart a effectué des opérations financières personnelles avec trois de ses clients, et avec un client additionnel, du fait qu’il a livré des certificats d’actions de l’un des émetteurs des titres, à savoir Visual Vault, sans aucun coût pour ceux-ci. Il semble avoir livré ces certificats d’actions aux trois clients parce qu’ils étaient mécontents du rendement des placements dans leurs comptes.

RH

64. Dans le cas de RH, M. Taggart a indiqué qu’il cédaient et/ou transférait les actions à RH. Au moyen d’un formulaire de transfert de titres datés du 9 juillet 2012, une société par actions établie à Trinidad [TRADUCTION] « a vendu, cédé et transféré » à RH, [TRADUCTION] « contre valeur reçue », 50 000 actions de Visual Vault inscrites au nom de la société par actions.
65. RH a reçu par la suite de M. Taggart un certificat d’actions daté du 18 juillet 2012 pour 50 000 actions de Visual Vault. RH n’a pas payé ces actions.

LM

66. Dans le cas de LM, dans un courriel daté du 26 juillet 2012, M. Taggart a rassuré LM en disant qu’en raison des pertes dans ses comptes, il lui donnerait un certificat d’actions d’une valeur d’environ 22 000 \$. Par la suite, LM a reçu de M. Taggart un certificat d’actions physique de Visual Vault daté du 20 août 2012, représentant 45 000 actions.
67. Par la voie d’une lettre datée du 20 août 2012, deux administrateurs de Visual Vault ont autorisé l’émission de 45 000 actions nouvelles en faveur de LM au moyen d’un certificat d’actions. Dans la lettre d’autorisation, les administrateurs ont attesté que la société avait reçu [TRADUCTION] « une pleine contrepartie » et que les actions avaient été [TRADUCTION] « entièrement libérées ». Toutefois, LM n’a pas payé les actions après les avoir reçues de M. Taggart.

DH

68. Dans le cas de DH, il avait cru comprendre de M. Taggart que des fonds seraient déposés dans son compte CELI par M. Taggart à titre de « cadeau » en argent. DH a cru comprendre de M. Taggart qu'il recevrait ce cadeau en argent parce que l'une des sociétés dont DH avait des actions était acquise par une autre société.
69. Par la voie d'une lettre datée du 20 août 2012, deux administrateurs de Visual Vault ont autorisé l'émission de 30 000 actions nouvelles en faveur de DH au moyen d'un certificat d'actions. Dans la lettre d'autorisation, les administrateurs ont attesté que la société avait reçu [TRADUCTION] « une pleine contrepartie » et que les actions avaient été [TRADUCTION] « entièrement libérées ». Toutefois, DH n'a pas payé les actions après les avoir reçues de M. Taggart.
70. Le 5 septembre 2012, 30 000 actions de Visual Vault ont été transférées dans le compte CELI de DH avec une valeur comptable de 12 000 \$. DH a été étonné et contrarié d'être informé de ce transfert comme il avait cru comprendre de M. Taggart qu'il recevrait des fonds dans ce compte. À la fin de septembre 2012, la valeur au marché des actions était de 6 000 \$.

L'adjointe de M. Taggart

71. M. Taggart travaillait avec la même adjointe administrative, CK, depuis environ 10 ans et elle était également sa cliente. En se servant d'un formulaire de transfert de titres daté du 9 juillet 2012, la même société par actions a vendu, cédé et transféré à l'adjointe de M. Taggart, [TRADUCTION] « contre valeur reçue », 20 000 actions de Visual Vault inscrites au nom de la société par actions.
72. Par la suite, en guise de prime annuelle, M. Taggart a donné à son adjointe un certificat d'actions daté du 18 juillet 2012, pour 20 000 actions de Visual Vault. L'adjointe de M. Taggart n'a pas payé les actions.

H. Les pertes des clients et la rémunération de M. Taggart

73. Du fait de la conduite de M. Taggart, au cours de la période allant de janvier 2009 à décembre 2013, sous réserve d'une seule exception, tous les clients ont subi des pertes globales dans leurs comptes allant d'un peu plus de 5 000 \$ à plus de 100 000 \$. La moitié des clients ont perdu plus de 40 000 \$.
74. Au cours de la période allant de janvier 2009 à janvier 2011, M. Taggart a gagné une rémunération d'environ 23 500 \$ provenant des comptes gérés pour les clients FS, RCH et DH. Autrement, M. Taggart a reçu des commissions minimales pour le reste des opérations.

IV. FACTEURS ATTÉNUANTS ET FACTEURS AGGRAVANTS

Facteurs atténuants

- Il n'y a pas de preuve établissant que M. Taggart se soit engagé dans les activités susmentionnées par souci de son propre profit.
- M. Taggart fait valoir qu'il a donné à ses clients des actions de Visual Vault pour les indemniser des pertes subies dans leurs comptes.

Facteurs aggravants

- M. Taggart a un antécédent disciplinaire auprès de l'OCRCVM : dans une entente de règlement de mai 2013, il a reconnu avoir effectué des opérations discrétionnaires dans trois comptes de client.
- M. Taggart a constamment fait ressortir aux clients les aspects positifs des titres, mais non leur risque de baisse.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

77. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

78. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
79. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
80. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
81. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
82. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
83. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
84. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
85. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
86. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 27 avril 2015.

« Témoin »

« Glenn Arthur Taggart »

Témoin

Glenn Arthur Taggart

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 29 avril 2015.

« Témoin »

« Natalija Popovic »

Témoin

Natalija Popovic

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 30 avril 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Julia Dublin »

Présidente de la formation

« Phillip Norris »

Membre de la formation

« Mary Savona »

Membre de la formation